

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation



Nations Unies • New York, 2014

Merci de recycler



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Maintien de la paix et de la sécurité internationales.	7
A. Application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.	7
B. Version révisée du texte proposé par la Libye aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales	9
C. Examen de la nouvelle version révisée du document de travail présenté par la République bolivarienne du Venezuela intitulé « Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation »	9
D. Examen du document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie	10
E. Examen du document de travail présenté par Cuba, intitulé « Renforcer le rôle de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations »	12
III. Règlement pacifique des différends.	14
IV. <i>Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité</i>	16
V. Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets	19
A. Méthodes de travail du Comité spécial	19
B. Définition de nouveaux sujets	20

Chapitre I

Introduction

1. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni, en application de la résolution [68/115](#) de l'Assemblée générale, au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 18 au 26 février 2014.

2. Conformément au paragraphe 5 de la résolution [50/52](#) de l'Assemblée générale, le Comité spécial est ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Comité spécial a tenu quatre séances : la 272^e le 18 février, la 273^e le 19 février, la 274^e le 24 février et la 275^e le 26 février. Le Groupe de travail plénier créé à la 272^e séance s'est réuni quatre fois, les 19, 20, 24 et 26 février.

4. La session a été ouverte par Jean-Francis Zinsou (Bénin) en sa qualité de Président de la session précédente du Comité spécial.

5. À sa 272^e séance, le 18 février, se fondant sur les dispositions de l'accord relatif à l'élection du Bureau conclu lors de sa session de 1981¹, le Comité spécial a élu les membres suivants :

Président :

Marcel Van Den Bogaard (Pays-Bas)

Vice-Président :

Oleksandr Pavlichenko (Ukraine)

Patricio Troya (Équateur)

Rapporteur :

Thembile Joyini (Afrique du Sud)

6. À sa 274^e séance, le 24 février, le Comité spécial a élu les membres suivants :

Vice-Président :

Ary Aprianto (Indonésie)

7. Le Bureau du Comité spécial est également le Bureau du Groupe de travail plénier.

8. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, George Korontzis, a assuré les fonctions de secrétaire du Comité spécial et de secrétaire du Groupe de travail plénier. La Division a fourni les services fonctionnels nécessaires au Comité spécial et au Groupe de travail.

9. À sa 272^e séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.

¹ A/36/33, par. 7.

5. Examen des questions mentionnées dans la résolution [68/115](#) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2013, conformément au mandat du Comité spécial tel que défini dans cette résolution.

6. Adoption du rapport.

10. Des déclarations générales concernant l'ensemble des questions ou certaines d'entre elles ont été faites aux 272^e et 273^e séances. Il est rendu compte de la teneur de ces déclarations dans les sections pertinentes du présent rapport.

11. S'agissant de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi de tous les rapports du Secrétaire général sur la question², y compris du rapport le plus récent intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions »³ et du rapport de 1998 sur la question contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions du Groupe spécial d'experts réuni conformément au paragraphe 4 de la résolution [52/162](#) de l'Assemblée générale⁴.

12. S'agissant de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi de la version révisée d'un texte proposé par la Libye à la session de 1998 aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁵; d'un document de travail⁶ soumis par la République bolivarienne du Venezuela à la session de 2011 contenant une version révisée de la proposition présentée par la même délégation à la session de 2010 sous le titre « Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation »⁷; d'un document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2005 contenant une version révisée d'un projet de résolution de l'Assemblée générale⁸ et d'un document de travail présenté par Cuba intitulé

² [A/48/573-S/26705](#), [A/49/356](#), [A/50/60-S/1995/1](#), [A/50/361](#), [A/50/423](#), [A/51/317](#), [A/52/308](#), [A/53/312](#), [A/54/383](#) et Add.1, [A/55/295](#) et Add.1, [A/56/303](#), [A/57/165](#) et Add.1, [A/58/346](#), [A/59/334](#), [A/60/320](#), [A/61/304](#), [A/62/206](#) et Corr.1, [A/63/224](#), [A/64/225](#), [A/65/217](#), [A/66/213](#) et [A/67/190](#).

³ [A/68/226](#).

⁴ [A/53/312](#).

⁵ Voir [A/53/33](#), par. 98.

⁶ [A/AC.182/L.130](#), tel que dans la nouvelle version révisée par la délégation auteur. Voir [A/66/33](#), annexe.

⁷ Voir [A/65/33](#), annexe.

⁸ Voir [A/60/33](#), par. 56. À la fin de la session de 1999 du Comité spécial, le Bélarus et la Fédération de Russie ont présenté un document de travail comportant un projet de résolution de l'Assemblée générale ([A/AC.182/L.104](#)) dans lequel il avait été notamment recommandé de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les effets juridiques du recours à la force armée par des États sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité, en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense. À la même session, à la suite de débats, les auteurs ont soumis une version révisée du projet de résolution pour examen ultérieur ([A/AC.182/L.104/Rev.1](#); voir [A/54/33](#), par. 89 à 101). Une autre version révisée a été présentée à la session de 2001 ([A/AC.182/L.104/Rev.2](#); voir [A/56/33](#), par. 178).

« Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations »⁹.

13. S'agissant de la question du règlement pacifique des différends, le Comité spécial était saisi de deux propositions émanant de la Fédération de Russie, visant, respectivement¹⁰, à recommander que le Secrétariat soit prié de créer un site Web consacré au règlement pacifique des différends entre les États¹¹, et à mettre à jour le *Manuel de l'ONU sur le règlement pacifique des différends entre États*.

14. À sa 275^e séance, le 26 février, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa session de 2014.

⁹ Voir A/67/33, annexe.

¹⁰ Voir le chapitre III, plus loin.

¹¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.V.7.

Chapitre II

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

A. Application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

15. Le Comité spécial a examiné la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à ses 272^e et 273^e séances, les 18 et 19 février 2014, ainsi qu'au cours de la première réunion du Groupe de travail plénier.

16. À sa première réunion, le Groupe de travail a été informé par des représentants du Département des affaires politiques et du Département des affaires économiques et sociales de faits nouveaux concernant le paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général sur la question (A/68/226), ainsi que l'avait demandé l'Assemblée générale au paragraphe 15 de sa résolution 68/115. Le texte des déclarations qui ont été faites a été distribué.

17. Au cours de l'échange de vues général sur la question, nombre de délégations ont indiqué que la question des sanctions imposées par le Conseil de sécurité continuait de les préoccuper. Elles ont souligné que les sanctions étaient des instruments grossiers dont l'emploi soulevait des questions éthiques fondamentales quant au fait de savoir si imposer des souffrances à des groupes vulnérables dans le pays visé constituait un moyen légitime d'induire un changement de comportement et que les sanctions ne devaient pas être utilisées pour punir la population dudit pays. Elles ont également fait valoir que les sanctions n'étaient pas adaptées à tous les types de violation des obligations internationales. Certaines ont également fait référence au document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies »¹².

18. On s'est de nouveau inquiété du fait que des sanctions unilatérales soient imposées en violation du droit international. Il a été expliqué que, dans la pratique, des sanctions unilatérales étaient souvent imposées par suite de l'application extraterritoriale de règles internes et que les sanctions imposées de cette façon enfreignaient les droits des États touchés, de même que les droits individuels des personnes qui en subissent les effets.

19. Plusieurs délégations ont souligné que l'adoption et l'application des sanctions devaient être conformes aux dispositions de la Charte et du droit international. Il a été rappelé que des sanctions ne devaient être imposées qu'en dernier ressort pour réagir à une menace contre la paix et la sécurité internationales, à une rupture de la paix ou à un acte d'agression. Il a été affirmé que le Conseil de sécurité ne devait ni appliquer deux poids, deux mesures ni employer des méthodes sélectives ou arbitraires, et que sa faculté à appliquer des sanctions ne devait pas outrepasser les pouvoirs que lui conférait la Charte et le droit international général.

20. Plusieurs délégations ont exprimé l'opinion que les régimes de sanctions devaient être assortis de buts et objectifs clairs à l'égard du pays visé, fondés sur un

¹² Résolution 64/115 de l'Assemblée générale, annexe.

argumentaire juridique solide et être imposés pour une durée spécifique. Il a été dit que toute décision visant à imposer des sanctions devait faire suite à une étude approfondie du pays visé et se fonder sur des preuves tangibles montrant que ce pays ne respecte pas les résolutions internationales. Un intervenant a également fait observer que les régimes de sanctions devraient être contrôlés en permanence et levés dès que leur objectif avait été atteint.

21. Certaines délégations se sont dites favorables à la possibilité de prévoir le versement de réparations aux pays visés ou aux pays tiers pour le préjudice occasionné par des sanctions dont l'illicéité aurait été établie. Il a été réaffirmé que la Commission du droit international devrait, dans le cadre de ses travaux sur la responsabilité des organisations internationales, se pencher sur les conséquences juridiques des sanctions que le Conseil de sécurité imposerait de manière arbitraire à certains États Membres.

22. Plusieurs délégations ont réaffirmé que les sanctions, si elles étaient appliquées en conformité avec la Charte et de manière ciblée, ce que le Conseil de sécurité s'employait à faire, étaient un instrument essentiel du maintien et du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, et que le risque qu'un préjudice soit causé aux populations civiles ou à des tiers avait été réduit. Cette amélioration a été saluée.

23. D'autres délégations ont noté que les sanctions ciblées pouvaient tout de même avoir des répercussions indésirables sur les populations civiles et sur des États tiers. Il a été dit que le Conseil de sécurité était tenu de rechercher activement des solutions au problème des États tiers touchés par l'application de sanctions. La possibilité d'instaurer un mécanisme d'évaluation de ces effets et d'assistance aux États touchés a été rappelée. Il a été dit que les personnes qui étaient touchées par des sanctions ciblées avaient le droit d'être entendues et de se faire représenter.

24. Plusieurs délégations ont fait observer que, depuis 2003, comme le rapport susmentionné du Secrétaire général l'avait confirmé, aucun État Membre n'avait contacté un des comités des sanctions au sujet de problèmes économiques spécifiquement liés à l'application de sanctions. Elles ont également fait observer que ni l'Assemblée générale ni le Conseil économique et social n'avaient jugé nécessaire de prendre des mesures à cet égard en 2013. C'est pourquoi plusieurs délégations ont estimé que la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ne devrait pas constituer une question prioritaire pour le Comité spécial et ne méritait pas que l'on s'y attarde davantage. Il a été dit qu'un compromis consisterait à examiner la question tous les trois ans, conformément aux dispositions du paragraphe 3 b) de la résolution 68/115 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci avait prié le Comité de poursuivre l'examen de cette question aussi régulièrement qu'il convenait.

25. De l'avis d'autres délégations, le Comité spécial devrait continuer d'examiner la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions et les propositions présentées à ce sujet. Certaines délégations ont estimé que le fait qu'aucun État n'ait demandé assistance en la matière ne devait pas porter à croire, d'une façon générale, en l'absence de difficultés. Un intervenant a estimé que l'on procédait dans ce domaine par tâtonnements; l'absence de demande d'assistance était due à une mauvaise utilisation des mécanismes existants, les États ne voyant pas, à l'heure actuelle, l'intérêt de recourir aux procédures exposées à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies. Un certain nombre de délégations ont expliqué que

les organes compétents du Secrétariat étaient dûment habilités, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur les activités du Comité spécial, à poursuivre l'étude des répercussions des sanctions sur les États tiers, voire à évaluer leur caractère ciblé, et à en rendre compte au Comité dans le prochain rapport du Secrétaire général sur la question. Le représentant du Département des affaires économiques et sociales a indiqué qu'en l'absence de demande formulée par un État Membre ou par le Comité spécial en vue d'évaluer l'effet de l'application des sanctions sur des pays tiers, aucune étude ne pouvait être conduite sur un pays précis. Le représentant du Département des affaires politiques a indiqué que le principal interlocuteur des États Membres en matière de sanctions demeurerait les comités des sanctions concernés.

B. Version révisée du texte proposé par la Libye aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales

26. La version révisée du texte proposé par la Libye aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (voir [A/53/33](#), par. 98) a été évoquée lors de l'échange de vues général qui a eu lieu aux 272^e et 273^e séances du Comité spécial, les 18 et 19 février 2014, et examinée à la première réunion du Groupe de travail plénier.

27. Au sein du Groupe de travail plénier, la délégation auteur a présenté un bref résumé de son texte révisé et indiqué qu'elle souhaitait engager un débat à ce sujet.

C. Examen de la nouvelle version révisée du document de travail présenté par la République bolivarienne du Venezuela intitulé « Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation »

28. Le document de travail révisé intitulé « Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs au rapport fonctionnel entre les différents organes de l'Organisation » (voir [A/66/33](#), annexe) soumis par la République bolivarienne du Venezuela à la session de 2011 du Comité spécial, a été évoqué dans le cadre du débat général que le Comité a tenu à ses 272^e et 273^e séances, les 18 et 19 février 2014, et examiné par le Groupe de travail plénier à sa deuxième réunion.

29. Dans leurs observations générales, plusieurs délégations se sont de nouveau dites préoccupées par le fait que le Conseil de sécurité avait empiété sur les fonctions et les pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et avait abordé des questions qui relevaient de la compétence de ces deux organes. Il a une nouvelle fois été fait référence au paragraphe 153 du document final du Sommet mondial de 2005 (résolution [60/1](#) de l'Assemblée générale) ainsi qu'au paragraphe 35 de la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée

générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution [67/1](#)), tenue le 24 septembre 2012, qui souligne qu'il importe de poursuivre les efforts entrepris en vue de réformer le Conseil de sécurité. Il a été rappelé que la réforme de l'Organisation devait être menée en conformité avec les principes et procédures établis par la Charte.

30. Certaines délégations se sont déclarées favorables à cette proposition et ont réaffirmé que le Comité spécial était l'instance appropriée pour l'examiner.

31. Un intervenant a de nouveau estimé que la Charte définissait de manière appropriée les responsabilités des principaux organes de l'Organisation et que la proposition présentée faisait double emploi avec d'autres efforts visant à revitaliser l'Organisation.

32. La délégation auteur de la proposition a annoncé qu'elle continuerait à tenir des discussions bilatérales à ce sujet. Elle espérait présenter une proposition plus concrète à la prochaine session du Comité spécial et a déclaré que l'examen de ce document de travail devait rester inscrit au programme de travail du Comité.

D. Examen du document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie

33. Au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à la 272^e séance du Comité spécial, le 18 février 2014, et à la première réunion du Groupe de travail plénier, le Comité spécial a examiné le document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2005 du Comité spécial (voir [A/60/33](#), par. 56), dans lequel il avait été notamment recommandé de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur les effets juridiques du recours à la force armée par des États sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité, en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense.

34. Les coauteurs de la proposition ont fait valoir que le document de travail précité demeurerait d'actualité et ont souligné qu'il avait le mérite, en particulier dans le cadre du système de sécurité collective, de poser des limites juridiques claires au recours à la force dans les relations internationales et de permettre une interprétation commune des effets juridiques du recours à la force par des États sans autorisation préalable du Conseil. Étant donné que ces effets n'étaient pas examinés dans la Charte des Nations Unies et que le recours à la force armée (y compris lorsqu'il était motivé par des raisons d'ordre humanitaire) continuait de susciter des débats houleux, il a été souligné que l'avis consultatif de la Cour contribuerait à clarifier les dispositions de la Charte relatives au recours à la force armée et à renforcer le principe du non-recours à la force. Les coauteurs étaient favorables au maintien de la proposition à l'ordre du jour du Comité spécial et ont invité les délégations à participer à des consultations sur le texte de cette proposition en vue de parvenir à un consensus dans ce domaine.

35. Plusieurs représentants ont réaffirmé leur adhésion à cette proposition et se sont déclarés favorables à la poursuite de son examen, soulignant qu'elle contribuerait à clarifier les principes juridiques régissant le recours à la force, en vertu de la Charte, et à renforcer le principe de non-recours à l'emploi ou à la menace de la force énoncé dans la Charte, et qu'elle était particulièrement bienvenue dans un contexte marqué par des cas récents de recours à la force par des

États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité et par les efforts déployés par le système des Nations Unies pour promouvoir la primauté du droit dans les relations internationales.

36. D'autres représentants ont dit ne pas voir l'utilité de cette proposition. Il a été réaffirmé que la question du recours à la force était déjà suffisamment et clairement traitée dans les dispositions pertinentes de la Charte.

37. À la troisième réunion du Groupe de travail plénier, le représentant de la Fédération de Russie, s'exprimant également au nom du Bélarus, a rendu compte de l'issue des consultations tenues à propos du document de travail révisé et y a apporté d'autres modifications oralement. Ce document, tel qu'il a été de nouveau révisé et dont le Comité spécial sera saisi à sa prochaine séance, se lit comme suit :

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que, conformément à la Charte des Nations Unies, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales et de la coopération entre les États sont des buts essentiels de l'Organisation,

Se référant à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte, à la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, à la définition de l'agression, à la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales **et au document final du Sommet mondial de 2005,**

Se déclarant résolue à favoriser l'application de la Déclaration du Millénaire adoptée le 8 septembre 2000 par tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies en réaffirmant leur attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte, qui ont une valeur éternelle et universelle,

Affirmant le principe selon lequel les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et le fait que recourir à la menace ou à l'emploi de la force constitue une violation du droit international et de la Charte,

Rappelant une fois de plus qu'aucune considération, qu'elle soit de caractère politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier le recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation de la Charte,

Rappelant que, conformément à la Charte, c'est au Conseil de sécurité qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Se référant au Chapitre VIII de la Charte, dans lequel est reconnu le rôle que peuvent jouer des accords ou organismes régionaux pour régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

Rappelant que l'Assemblée générale peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique,

1. *Affirme* que des actions au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres ne peuvent être entreprises par l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies, ou certains d'entre eux, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales que sur décision du Conseil de sécurité prise en vertu du Chapitre VII de la Charte ou dans l'exercice du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte;

2. *Souligne* que, **conformément aux** dispositions du paragraphe 1 de l'Article 53 de la Charte, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité;

3. Demande à la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte, de donner un avis consultatif sur la question juridique suivante :

« Quelles sont les conséquences juridiques du recours à la force armée par un État ou un groupe d'États sans décision du Conseil de sécurité prise en vertu du Chapitre VII de la Charte, en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte? »

38. Les vues exprimées aux paragraphes 35 et 36 s'appliquaient également à la nouvelle version révisée du document de travail présenté par la Fédération de Russie et le Bélarus.

39. À sa 275^e séance, le 26 février 2014, le Comité spécial a décidé de maintenir la proposition à l'examen au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

E. Examen du document de travail présenté par Cuba, intitulé « Renforcer le rôle de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations »

40. Le document de travail intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations », présenté par Cuba à la session de 2012 du Comité spécial, a été évoqué lors du débat général qui a eu lieu à ses 272^e et 273^e séances, les 18 et 19 février 2014, et examiné à la deuxième réunion du Groupe de travail plénier.

41. Certaines délégations ont déclaré que ce document de travail méritait de continuer d'être examiné. D'autres ont indiqué que le texte proposé contribuerait à atteindre l'équilibre délicat prévu par la Charte des Nations Unies entre les principaux organes, en particulier l'Assemblée générale, principal organe délibératif et représentatif de l'Organisation, et le Conseil de sécurité. En ce qui concerne la réforme de l'Organisation des Nations Unies et le raffermissement de son rôle, plusieurs délégations ont souligné la nécessité de réaliser une analyse juridique de l'application du Chapitre IV de la Charte, en particulier de ses articles 10 à 14 consacrés aux fonctions et pouvoirs de l'Assemblée.

42. La délégation auteur a fait savoir au Groupe de travail plénier qu'elle continuerait d'examiner le texte proposé et de mener des consultations officielles avec d'autres délégations afin de le parfaire et de parvenir à un consensus sur son contenu. Elle a indiqué qu'elle avait l'intention de présenter officiellement la version révisée du document de travail à la prochaine session du Comité spécial et que ce document devrait être maintenu à l'ordre du jour du Comité spécial.

43. Il a été dit que le Comité spécial ne devrait pas mener d'activités ayant trait à des questions relatives à la paix et la sécurité internationales qui fassent double emploi ou soient incompatibles avec les fonctions des principaux organes de l'Organisation, telles qu'elles sont définies dans la Charte; un intervenant a aussi fait observer qu'une étude juridique sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale n'était pas nécessaire.

Chapitre III

Règlement pacifique des différends

44. Le Comité spécial a examiné la question intitulée « Règlement pacifique des différends » à l'occasion de l'échange de vues général qui a eu lieu à sa 272^e séance, le 18 février 2014, ainsi qu'aux deuxième et troisième réunions du Groupe de travail plénier.

45. Pendant l'échange de vues général, un certain nombre de délégations ont fait part de leur soutien à toutes les initiatives visant à faire progresser le règlement pacifique des différends. Il a de nouveau été souligné que, conformément à son mandat, le Comité spécial devrait rester saisi de la question. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité de respecter le principe du libre choix des moyens de règlement pacifique des différends. L'attention a été appelée sur le rôle joué par la Cour internationale de Justice en sa qualité de principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies. Un intervenant a en outre rappelé l'importance de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, que l'Assemblée générale a approuvée en 1982 et annexée à sa résolution [37/10](#).

46. Si certaines délégations ont affirmé qu'il était utile que le Comité spécial se penche sur la question, d'autres ont jugé qu'en la réexaminant régulièrement, on ne faisait pas le meilleur usage possible des ressources du Comité.

47. Lors de l'échange de vues général, la délégation cubaine a annoncé qu'elle entendait proposer un texte sur la question du règlement pacifique des différends. Aux deuxième et troisième réunions du Groupe de travail plénier, elle a fait savoir qu'elle avait tenu et continuerait de tenir des consultations à ce sujet avec les délégations intéressées en vue de proposer ce texte au Comité spécial à sa prochaine session.

48. Toujours lors de l'échange de vues général, la délégation russe a proposé que le Comité spécial envisage de demander au Secrétariat de s'employer, dans la limite des ressources disponibles, à mettre en ligne un site Web consacré au règlement pacifique des différends entre États qui renverrait aux documents de l'ONU ainsi qu'aux travaux de l'Organisation et d'autres organes compétents, et à actualiser le *Manuel de l'ONU sur le règlement pacifique des différends entre États*, que l'Organisation a établi en 1992. Il a également été proposé que, dans un premier temps, le Secrétariat dresse une ébauche du site Web et du *Manuel* révisé pour la présenter pour examen au Comité à sa prochaine session.

49. Aux deuxième et troisième réunions du Groupe de travail, certaines délégations se sont déclarées favorables aux deux propositions. Plusieurs ont estimé qu'elles aideraient à revitaliser les travaux du Comité spécial, faisant observer qu'elles auraient un intérêt pratique dans la mesure où elles permettraient aux États Membres, et en particulier aux petits pays, d'avoir accès aux informations les plus récentes sur les mécanismes de règlement pacifique des différends, ce qui contribuerait à une plus large utilisation de ces mécanismes et favoriserait le respect de l'état de droit. D'autres ont estimé que ces propositions contribueraient au règlement pacifique des différends, qui constitue l'un des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies.

50. D'autres délégations se sont opposées aux deux propositions. Des réserves ont été formulées à propos du caractère morcelé d'une approche qui n'accorderait pas la

même importance à tous les chapitres de la Charte. Des doutes ont également été émis quant à l'utilité des deux propositions, sachant qu'il existait déjà plusieurs ressources en ligne, y compris des moteurs de recherche complets. La faisabilité de la mise à jour du *Manuel* a par ailleurs été mise en question compte tenu du nombre d'acteurs qui jouent un rôle dans le règlement des différends. Certaines délégations ont de surcroît contesté l'opportunité de consacrer les maigres moyens du Secrétariat aux activités proposées, estimant que, quand bien même celles-ci seraient exécutées dans la limite des ressources disponibles, ces ressources devraient plutôt être utilisées pour des tâches telles que la tenue à jour des sites Web existants et l'actualisation du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*. D'autres ont répondu que le Comité spécial devait se prononcer sur les propositions qui lui étaient soumises en fonction de l'intérêt qu'elles présentaient, sans tenir compte de leurs éventuelles incidences financières.

51. En réponse à des demandes d'éclaircissements, la délégation auteur des propositions a expliqué que, si l'expression « documentation de l'Organisation des Nations Unies » s'appliquait initialement à tout document établi dans le cadre de l'Organisation, on pourrait néanmoins se limiter aux documents pertinents, voire fondamentaux. Elle a également signalé que la référence aux travaux d'autres organes compétents en matière de règlement des différends visait les travaux d'entités telles que la Cour permanente d'arbitrage et le Tribunal international du droit de la mer.

52. La nouvelle version révisée des propositions de la Fédération de Russie se lit comme suit :

« Le Comité spécial recommande que l'Assemblée générale :

a) Demande au Secrétaire général de dresser, en concertation avec les membres du Comité spécial que cela intéresserait, une ébauche de site Web sur le règlement pacifique des différends entre États, qui renverrait aux documents pertinents que l'Organisation des Nations Unies adoptés concernant différents aspects de cette question et ainsi qu'à l'Organisation elle-même et à d'autres organes clés actifs dans ce domaine, et de présenter cette ébauche pour examen et approbation au Comité spécial à sa prochaine session.

b) Reconnaît l'utilité de préparer une version actualisée du *Manuel de l'ONU sur le règlement pacifique des différends entre États* et, à cet égard, demande au Secrétaire général de dresser et de présenter pour examen au Comité spécial à sa prochaine session une ébauche de la version actualisée de ce manuel. »

53. Les vues exprimées aux paragraphes 49 et 50 s'appliquaient également à la version révisée des textes proposés par la Fédération de Russie.

Chapitre IV

Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité

54. Lors de l'échange de vues général qui a eu lieu à la 272^e séance du Comité spécial, le 18 février 2014, les délégations se sont félicitées du travail que continue de faire le Secrétariat pour mettre à jour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et résorber le retard pris dans leur établissement. Elles ont rappelé que ces deux publications étaient d'utiles outils de recherche pour la communauté internationale et qu'elles contribuaient pour beaucoup à la diffusion des travaux de l'Organisation. Elles ont aussi salué le rôle joué par ces ouvrages dans la promotion de la justice internationale et ont souhaité qu'ils soient publiés sur le site Web de l'ONU dans les langues officielles de l'Organisation.

55. Plusieurs délégations ont insisté sur le fait qu'il fallait résorber l'arriéré de travail relatif au volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*. Elles ont souligné la nécessité de continuer de mettre à jour les deux publications avec rigueur et sans retard. La responsabilité du Secrétaire général en ce qui concerne la qualité des publications a été réaffirmée, et celui-ci a été invité à continuer de suivre les modalités énoncées aux paragraphes 102 à 106 de son rapport du 18 septembre 1952¹³ et au paragraphe 13 de la résolution 68/115 de l'Assemblée générale.

56. Les délégations ont remercié les États Membres qui ont versé des contributions aux deux fonds d'affectation spéciale créés pour les répertoires, ce qui a aidé à résorber le retard pris dans l'établissement de ces publications, et ont engagé les États Membres à verser de nouvelles contributions.

57. À sa troisième réunion, le Groupe de travail plénier a été informé par des représentants du Secrétariat de l'état d'avancement de l'établissement du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

58. Pour ce qui est du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, il a été signalé qu'une étude sur l'article 41 pour le volume III des Suppléments n^{os} 7 à 9 avait été achevée et serait bientôt publiée sur les pages Web consacrées au *Répertoire* et que des progrès avaient été faits en ce qui concernait l'établissement des études relatives au volume III des Suppléments n^{os} 7 à 9 (1985-1999). Une étude sur l'article 98 pour le volume VI du Supplément n^o 10, portant sur la période 2000-2009, avait aussi été achevée et serait bientôt publiée sur les pages Web, et les travaux avaient commencé pour d'autres études portant sur ce supplément.

59. Le partenariat avec la faculté de droit de l'Université Columbia s'est poursuivi pour la onzième année consécutive, une étude étant actuellement en cours de réalisation. La coopération s'est également poursuivie avec l'Université d'Ottawa, ce qui a permis d'établir quatre études relatives au Supplément n^o 10. Le Secrétariat a également bénéficié de l'aide de stagiaires.

¹³ [A/2170](#).

60. Depuis sa création, en 2005, le fonds d'affectation spéciale a reçu plus de 118 000 dollars. Après avoir consacré une partie de cette somme à l'élaboration d'études sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, il disposait encore de 25 000 dollars.

61. S'agissant du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, il convient de noter que le Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte de la Division des affaires du Conseil de sécurité a travaillé à l'élaboration des Suppléments n^{os} 17 et 18, qui portent sur la période 2010-2013.

62. Le Supplément n^o 17, qui couvre la période 2010-2011, a été achevé et un avant-tirage a été publié sous forme électronique sur les pages Web consacrées au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Le travail préparatoire à l'établissement du Supplément n^o 18, portant sur 2012 et 2013, a été effectué méthodiquement ces deux dernières années en répertoriant les pratiques les plus récentes du Conseil de sécurité dans une base de données interne et en compilant des documents pertinents. La rédaction de la première partie de ce supplément a commencé. La progression des travaux relatifs au Supplément n^o 18 dépendra des ressources disponibles. La traduction du *Répertoire* dans les six langues officielles et la publication des Suppléments achevés portant sur la période allant de 1993 à 2009 se poursuivent.

63. Il a aussi été indiqué qu'en plus des versions électroniques du *Répertoire*, le site Web du Conseil de sécurité présente par exemple des tableaux et des graphiques donnant un aperçu des faits de l'histoire intéressant les travaux du Conseil, les principaux éléments de la pratique du Conseil en 2013 et un tableau des composantes des mandats confiés aux missions de maintien de la paix et aux missions politiques, ce qui permet de comparer les mandats actuels dans le temps et d'une mission à l'autre.

64. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale :

a) De féliciter le Secrétaire général des progrès accomplis dans l'élaboration des études ayant trait au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, notamment du recours accru au programme de stages de l'Organisation des Nations Unies et du renforcement de la coopération avec les établissements universitaires, ainsi que des progrès accomplis dans la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*;

b) De prendre note avec gratitude des contributions versées par les États Membres au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*;

c) De demander de nouveau que des contributions volontaires soient versées au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, afin d'aider le Secrétariat à éliminer effectivement cet arriéré et au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et à prendre en charge à titre volontaire et gracieux les services d'experts associés chargés de participer à la mise à jour des deux ouvrages;

d) D'inviter le Secrétaire général à poursuivre la mise à jour des deux ouvrages et à les rendre disponibles sous forme électronique dans toutes les langues dans lesquelles ils sont publiés;

e) De noter avec préoccupation que le retard pris dans la rédaction du volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, s'il a été légèrement réduit, n'a pas été éliminé, et de prier le Secrétaire général de prendre des mesures pour remédier à ce problème à titre prioritaire, tout en le félicitant des progrès déjà accomplis;

f) De réaffirmer que le Secrétaire général est responsable de la qualité du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et de le prier, en ce qui concerne ce dernier ouvrage, de continuer à suivre les modalités exposées aux paragraphes 102 à 106 de son rapport du 18 septembre 1952¹⁴.

¹⁴ [A/2170](#).

Chapitre V

Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets

A. Méthodes de travail du Comité spécial

65. La question des méthodes de travail du Comité spécial a été abordée par plusieurs délégations au cours de l'échange de vues général auquel celui-ci a procédé à ses 272^e et 273^e séances, les 18 et 19 février 2014, respectivement, et a été examinée à la troisième réunion du Groupe de travail plénier.

66. Plusieurs délégations ont expliqué qu'il s'agissait de s'employer à revitaliser les travaux du Comité spécial en vue de renforcer l'efficacité et l'utilité de ce dernier en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale. Le Comité était susceptible de contribuer à la revitalisation de l'Organisation mais n'avait pas, selon certains, donné toute la mesure de ses possibilités.

67. Plusieurs délégations ont continué de presser le Comité spécial de réfléchir, à titre prioritaire, à des moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité, ainsi que de mettre pleinement en œuvre les méthodes de travail adoptées en 2006. D'autres ont invité instamment les États à passer en revue tous les points de l'ordre du jour et à déterminer pour chacun d'eux s'il était véritablement utile de continuer d'en discuter et, avant d'inscrire de nouveaux points, à se demander si les questions déjà à l'ordre du jour restaient pertinentes et étaient susceptibles de déboucher un jour sur un consensus.

68. Certaines délégations ont suggéré de vérifier que les chevauchements entre organes sur des questions identiques ou similaires avaient bien été éliminés, et que les travaux du Comité ne portaient pas sur des points déjà examinés ailleurs. Plusieurs délégations ont réaffirmé qu'il faudrait revoir la fréquence et la durée des réunions du Comité, et ont suggéré d'organiser des sessions tous les deux ou trois ans ou de raccourcir les séances. Certains ont par ailleurs fait observer que, compte tenu du caractère limité des ressources de l'Organisation, il serait bon d'axer les travaux du Comité sur les résultats.

69. À l'inverse, certaines délégations se sont élevées contre l'idée de raccourcir les séances et de ne pas tenir de sessions annuelles. D'autres se sont dites favorables à une prolongation de la durée des séances. Il a aussi été dit qu'il serait bon de créer davantage de possibilités de discussions de fond, non pas informelles, mais dans le cadre des séances du Comité proprement dites, où les propositions pourraient être examinées paragraphe par paragraphe, comme il est d'usage au sein d'autres comités.

70. Le potentiel considérable du Comité, illustré par les instruments historiques qu'il a élaborés – notamment la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont l'Assemblée générale a salué l'importance dans sa résolution 67/95 – a été mis en avant. Plusieurs délégations ont fait observer que la pleine exécution du mandat du Comité dépendait de la volonté politique des États ainsi que de la pleine mise en œuvre et de l'optimisation de ses méthodes de travail, qui passaient notamment par la définition d'un programme thématique bien établi qui permettrait d'utiliser au mieux les ressources. Il a été dit que certains États entravaient l'examen de propositions soumises au Comité spécial, sans justifier leur

propos. Plusieurs délégations ont répété que tous les membres du Comité gagneraient à prendre part à des débats interactifs et des discussions de fond. Tout en servant l'objectif de parvenir à un consensus, ces discussions étaient importantes en elles-mêmes, a-t-il été ajouté.

71. Plusieurs délégations ont vivement souhaité que les propositions et points de l'ordre du jour relatifs à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales continuent d'être débattus, notamment en ce qui concerne les fonctions de l'Assemblée générale. D'autres délégations ont par ailleurs souligné que le Comité spécial constituait l'enceinte appropriée pour examiner les propositions de réforme qui permettraient de renforcer l'efficacité de l'Organisation.

72. L'idée a néanmoins été émise que certains sujets n'avaient pas lieu d'être débattus par le Comité car, la Charte des Nations Unies les couvrant déjà explicitement, il serait inutile de s'y attarder davantage. D'autres délégations ont souligné que le Comité spécial devait être prêt à examiner toutes les propositions et qu'il devait débattre en détail de toutes les questions ayant trait à la Charte des Nations Unies.

73. Il a été noté que le Comité spécial n'avait pas donné suite à la recommandation formulée lors de sa précédente session tendant à ce qu'il sélectionne les membres du Bureau bien avant le début de la session, de façon à ce que celui-ci puisse se réunir de façon informelle pour examiner le programme du Comité et organiser au mieux les travaux de la session.

B. Définition de nouveaux sujets

74. Le Comité spécial a examiné la question relative à la définition de nouveaux sujets au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à sa 272^e séance, le 18 février 2014, ainsi qu'à la troisième réunion du Groupe de travail plénier.

75. Plusieurs délégations ont rappelé les nouveaux sujets proposés aux sessions antérieures du Comité et ont demandé qu'ils soient examinés de façon approfondie. D'autres ont indiqué que le Comité pouvait participer à l'examen des questions juridiques liées à la réforme et à la revitalisation de l'Organisation et de ses organes, notamment en ce qui concerne les fonctions et prérogatives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

76. Il a été dit que, sans un mandat explicite de l'Assemblée générale, le Comité spécial ne devait examiner aucune proposition nouvelle susceptible d'entraîner des modifications de la Charte.

77. Il a été proposé qu'aucun nouveau sujet ne soit examiné tant que le Comité spécial n'aurait pas terminé l'examen des points déjà à l'ordre du jour. Il a également été proposé que le Comité se montre prudent quant à l'inscription de nouveaux sujets à son programme de travail et n'inscrive que des nouveaux sujets à caractère pratique, sans élément politique et ne faisant pas double emploi avec des travaux menés ailleurs dans l'Organisation.

78. Certaines délégations ont appuyé la proposition faite par le Ghana à la session de 2010, qui visait à inscrire une nouvelle question intitulée « Principes et mesures pratiques ou mécanismes destinés à renforcer et à rendre plus efficace la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du

maintien de la paix et de la sécurité internationales dans les domaines de la prévention des conflits, du règlement des conflits et de la consolidation et du maintien de la paix après les conflits, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies ». La délégation à l'origine de la proposition avait par la suite modifié l'intitulé du texte proposé en : « Renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations et mécanismes régionaux dans le règlement pacifique des différends ». D'après certaines délégations, malgré les résolutions antérieures de l'Assemblée générale concernant les relations entre l'ONU et les organisations régionales dans ce domaine, il serait utile d'aborder de nouveau la question. La délégation auteur a expliqué que sa proposition visait à apporter une valeur ajoutée aux mécanismes existants en s'appuyant sur ce qui avait été accompli jusqu'à présent, l'objectif étant d'aboutir à des principes, mesures pratiques et mécanismes clairement formulés, qui serviraient de base pour l'élaboration d'un accord type entre l'ONU et les organisations régionales dans les domaines de la prévention des conflits, du règlement des conflits et de la consolidation et du maintien de la paix après les conflits. Cette délégation a indiqué qu'elle présenterait un document de travail sur sa proposition avant la prochaine session pour en poursuivre l'examen.

